

Arrêt

n° 101 706 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine muyaka et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été sympathisant du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2005.

En janvier 2008, vous auriez été arrêté lors d'une marche organisée par l'UDPS. Vous auriez été libéré le lendemain.

Le 24 avril 2012, vous auriez assisté à une conférence de presse du Secrétaire général de l'UDPS. Vous auriez été arrêté après cette manifestation. Vous auriez été détenu dans la maison communale de Kalamu, avant d'être transféré dans un endroit inconnu. Vous auriez été violé pendant votre détention.

La nuit du 25 au 26 avril 2012, vous auriez pu vous évader grâce à un policier contacté par votre soeur. Vous seriez allé vous cacher chez un ami.

Le lendemain, les autorités se seraient rendues à votre domicile. Elles vous auraient confondu avec votre demi-frère. Ce dernier aurait été battu par les autorités et serait décédé de ses blessures. La famille de votre demi-frère aurait décidé de vous retrouver pour vous tuer.

Vous auriez quitté votre pays le 8 mai 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le 9 mai 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 10 mai 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers élément portant atteinte à la crédibilité de vos déclarations et dès lors à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il appert de vos déclarations au CGRA, que d'une part les autorités vous rechercheraient suite à votre évasion, et que d'autre part votre demi-frère aurait été battu, qu'il serait décédé par la suite, que sa famille vous en voudrait et qu'elle souhaiterait vous tuer. Vous mentionnez que ces deux éléments seraient à la base de votre départ du Congo. (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Or vous n'avez nullement mentionné dans votre questionnaire du CGRA, vos problèmes liés à la famille de votre demi-frère. Vous mentionnez d'ailleurs dans ce document ne pas avoir rencontré des problèmes avec des concitoyens dans votre pays et ne pas avoir eu d'autres problèmes que ceux mentionnés dans ce document (pp. 3 et 4 du questionnaire du CGRA). Confronté à cette importante omission, vous affirmez tout d'abord qu'on vous aurait demandé si vous aviez rencontré des problèmes avec d'autres personnes mais sans mentionner les membres de votre famille dans la question avant d'affirmer qu'on vous aurait demandé de ne pas expliciter ces problèmes et de résumer (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également que vous n'auriez appris qu'en Belgique que la famille de votre demi-frère aurait demandé à des personnes de vous tuer mais que la famille vous recherchait déjà à l'époque pour vous tuer et que vous en auriez été informé avant votre départ du pays (pp. 6 et 8 du rapport d'audition du CGRA). Ces explications ne peuvent nullement expliciter cette omission et cette contradiction puisque vous répondez par la négative dans votre questionnaire CGRA à la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes avec d'autres personnes que les autorités (pp. 3 et 4 du questionnaire du CGRA).

De même, vous n'avez nullement mentionné votre viol dans votre questionnaire du CGRA. Invité à expliciter les raisons de cette omission, vous affirmez lors de votre audition au CGRA, qu'il vous aurait été demandé d'être bref et de ne mentionner que les choses importantes (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, les instances d'asiles peuvent difficilement considérer un viol commis pendant une détention comme étant un élément peu important.

Dès lors, ces omissions portant sur des éléments importants de vos déclarations, à savoir les persécutions que vous auriez subies (le viol) et une de vos craintes de persécutions (être tué par la famille de votre demi-frère), il n'est plus permis d'accorder crédit à vos déclarations.

De plus, vous affirmez avoir été arrêté après avoir assisté à une conférence de presse de J. Shabani le 24 avril 2012 de 12h à 16h et mentionnez explicitement l'avoir vu s'exprimer (pp. 6, 10 et 12 du rapport d'audition du CGRA). Or confronté à une galerie de portraits de membres du parti UDPS, vous restez dans l'impossibilité d'identifier J. Shabani (annexe de l'audition et documentation jointe au dossier administratif). Dès lors, il n'est pas permis de croire en votre présence à cette conférence de presse et donc d'attester des différents éléments qui découleraient de cette présence, à savoir votre arrestation, votre détention et le décès de votre demi-frère.

Quand bien même il pourrait être porté crédit à vos déclarations (quod non), vous restez particulièrement laconique quant au contenu du discours de J. Shabani auquel vous auriez assisté, vous limitant à mentionner qu'il aurait rappelé comment on aurait obtenu la démocratie, qu'il n'y a pas de droits de l'homme au Congo, que rien ne marche et que l'UDPS vaincra (p. 10 du rapport d'audition du CGRA).

Prié de décrire votre lieu de détention, vous mentionnez uniquement qu'il y avait un couloir avec au fond un autre couloir avec une porte, qu'il faisait noir, qu'il y avait des cartons et qu'il faisait sale (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Cette description reste néanmoins également particulièrement laconique et ne peut nullement attester de votre présence dans ce lieu de détention.

En outre, vous déclarez avoir pu informer votre soeur de votre arrestation grâce à un téléphone que vous auriez caché dans un mouchoir que vous auriez utilisé pour éponger le sang d'une plaie à la tête (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication s'avère néanmoins assez peu crédible.

Par ailleurs, il est surprenant qu'une personne affirmant soutenir le parti UDPS depuis 2005 ne puisse décrire l'emblème de ce parti (p. 10 du rapport d'audition du CGRA).

De même, il est surprenant qu'un policier vous ait aidé à vous enfuir (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA), au vu des risques qu'il pourrait encourir personnellement suite à cet acte

Pour le surplus, concernant vos conditions de voyage d'entrée dans le Royaume, vous ignorez le nom se trouvant dans le passeport et l'identité de la photographie se trouvant dans celui-ci (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyiez pas informé de l'identité qui vous a été attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. Ces méconnaissances constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Faits

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers, lu conjointement avec l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi des étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, ou d'annuler l'acte attaqué

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir qu'« *on ne conteste pas la crédibilité de son viol explicitement ni la crédibilité de ses problèmes avec la famille de son demi-frère. On [lui] reproche seulement qu'[elle] n'a pas donné ses (sic) éléments plus tôt dans la procédure et que pour cette raison, le récit n'est pas vraisemblable* » alors que « *les problèmes avec son demi-frère sont une simple conséquence de ses problèmes avec les autorités, déjà mentionné dans son questionnaire. En plus, la raison pour cette omission est simple : [elle] l'avait juste oublié. [...] La même explication s'impose pour le viol* ». Le requérant expose ensuite que « *Shabani a mentionné le manque des droits de l'homme au Congo et les problèmes dans son pays d'origine par rapport à la corruption, le manque de sécurité sociale, les détentions sans droit à un avocat ou à procès équitable, le traitement des prisonniers et des opposants, le rôle de l'UDPS dans cette situation. [...] En plus, [il] était très stressé lors de son audition mais [il] est certain [...] de pouvoir reconnaître Shabani si une photo lui serait à nouveau montrée* » et que « *La formation des policiers dans son pays d'origine est très limitée. Il s'arrive (sic) souvent que les policiers ne fouillent pas les gens qui sont arrêtés et ne respectent pas certaines procédures* ». Le requérant soutient également qu'« *[il] a des raisons justifiées de craindre la persécution à cause de son homosexualité. En raison de sa notoriété dans son pays, [il] ne peut pas mener une vie cachée* ».

Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante ne produit à l'appui de sa demande d'asile aucun document. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent que sur ses seules déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

La question pertinente en l'espèce n'est donc pas comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité mais bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu du dossier administratif, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse relève d'importantes omissions, contradictions et imprécisions dans les propos du requérant qui empêchent de tenir les faits allégués pour établis. Or, force est de constater que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratifs et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant.

Le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

S'agissant des circonstances de son arrestation, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé à juste titre que la partie requérante avait été incapable d'identifier Monsieur Shabani, secrétaire de l'UDPS, qu'il affirmait pourtant avoir vu et entendu s'exprimer lors d'une conférence organisée le 24 avril 2011 et que ses propos sur le discours prononcé à cette occasion sont « *particulièrement laconique[s]* ». Les précisions apportées a posteriori, en termes de requête, sur les thèmes abordés lors de ce discours ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant d'autant plus que ces considérations revêtent un caractère général. Par ailleurs, le facteur stress allégué par la partie requérante ne saurait suffire à expliquer son incapacité à identifier Monsieur Shabani sur les différentes photographies qui lui ont été présentées lors de son audition d'autant plus que le requérant a affirmé avoir « vu » et « écouté » cette personne s'exprimer avant de se faire arrêter (voir dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, p. 12). A titre superfétatoire, le Conseil observe que le caractère limité des connaissances du requérant sur l'UDPS dont il affirme pourtant être le sympathisant depuis 2005, constaté par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée et non contesté en termes de requête, renforce le manque de crédibilité du récit du requérant.

S'agissant de sa détention, le Conseil observe que le motif de la décision attaquée n'est pas contesté en termes de requête et qu'il se vérifie à la lecture du dossier administratif. Partant, le Conseil considère que ce motif est établi.

La réalité de cette détention n'étant pas établie, le Conseil ne peut que se rallier au motif de l'acte attaqué relatif au viol du requérant au cours de ladite détention. C'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que la partie requérante n'avait pas mentionné cette grave agression dans le questionnaire (voir dossier administratif, pièce 9) et que l'explication donnée par le requérant lors de son audition quant à cette omission ne permet pas de l'expliquer dès lors qu'il s'agit d'un élément important et grave. En effet, le requérant a expliqué qu'on lui avait demandé d'être bref et de ne mentionner les événements les plus importants (voir dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, p. 8). En termes de requête, le requérant expose que « *la raison pour cette omission est simple : [elle] l'avait juste oublié [...]* ». Le Conseil ne peut que constater que cet argument ne saurait suffire à expliquer cette omission.

S'agissant des circonstances de son évasion, la partie défenderesse relève qu'il est peu crédible que la partie requérante ait pu cacher un téléphone dans un mouchoir utilisé pour épouser le sang d'une plaie à la tête et ainsi informer sa sœur de sa détention et qu'un policier l'ait aidé à s'échapper. En termes de requête, la partie requérante insiste sur le manque de formation des policiers, expliquant ainsi qu'« il s'arrive (sic) souvent que les policiers ne fouillent pas les gens qui sont arrêtés et ne respectent pas certaines procédures ». Or, force est de constater que cette explication ne convainc nullement le Conseil d'autant plus que la partie requérante a affirmé avoir été fouillée lors de son incarcération (voir dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, p. 7).

S'agissant des problèmes allégués avec la famille maternelle de son demi-frère, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'a pas mentionné cet élément dans le questionnaire (voir dossier administratif, pièce 9), qu'elle aurait répondu par la négative à la question de savoir si elle craignait des concitoyens ou d'autres problèmes en général et qu'elle s'est contredite lors de son audition dans l'explication apportée à cette omission. En effet, le requérant a déclaré n'avoir appris qu'en Belgique que la famille de son demi-frère avait payé des gens pour le tuer et affirme ensuite avoir été informé au pays par sa sœur qu'on voulait le tuer à cause de son demi-frère (voir dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, p. 8). En termes de requête, la partie requérante expose que ces problèmes ne sont en réalité que la conséquences des problèmes rencontrés avec les autorités qu'il a évoqués et reconnaît avoir oublié de mentionner ce fait. Or, force est de constater que cette nouvelle explication, aucunement étayée, ne convainc nullement le Conseil et n'est pas de nature à restituer la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant.

S'agissant de sa crainte de persécution en raison de son homosexualité invoquée en termes de requête, la partie requérante expose à l'audience qu'il s'agit d'une erreur et confirme qu'elle n'invoque pas de crainte liée à son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil estime que les motifs examinés *supra* suffisent à conclure que le récit de la partie requérante ne permet pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution à raison des faits qu'elle allègue. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et fait également valoir la situation sécuritaire en République démocratique du Congo.

A cet égard, elle expose notamment que « *Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques, principalement l'UDPS, sont toujours palpables. [...] En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées, s'accorde (sic) à dire que la situation sécuritaire en RDCongo s'est fortement dégradée, suite aux rapports sur des tricheries [aux] élections présidentielles et législatives. Des violences des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité congolaises et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes ... [...] contrairement à la décision de la partie adverse, que les craintes invoquées par la requérante, pouvaient bien servir de base pour justifier à son profit, le bénéfice de la protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 de la loi portant accès, séjour, établissement et éloignement des étrangers, d'autant plus que la partie adverse reconnaît aussi qu'il y a encore des violations de droits de l'homme commises par les forces de sécurité congolaises à l'occasion de manifestations politiques ou autres* ».

D'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles ou établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Par ailleurs, il n'est nullement établi que sympathisant de l'UDPS, ainsi que le requérant se présente (rapport d'audition, page 3) craigne avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 ou encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu (a vécu pendant de nombreuses années) avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET